



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 102.2021

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ROUTE BARREE

Pour des travaux de couverture sur l'immeuble du Kreisker
Du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2021

PROLONGATION JUSQU'AU VENDREDI 30 JUILLET 2021

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Karrant Dourig au niveau du bâtiment Le Kreisker en vue de travaux de couverture,

Vu l'arrêté n° 90.2021 du 15 juin 2021,

ARRÊTE

Article 1 : La rue Karrant Dourig sera partiellement fermée à la circulation (au niveau du n° 4) jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 pour permettre à l'entreprise AEB Carhaix d'effectuer les travaux de couverture sur le bâtiment du Kreisker.

Article 2: AEB Carhaix devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : l'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile (**Éventuellement mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé**).

Article 3: AEB Carhaix a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 4: AEB Carhaix restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires prévues dans le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

AEB Carhaix communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : **AEB Carhaix** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
AEB Carhaix, M. Jean-Marc DEHOUX,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf du Faou,
Le 1er juillet 2021.

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

